

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2022

#### **OJ N° 036 - Gestion intégrée du cycle de l'eau.**

#### **Assainissement eaux pluviales - Secteur Errobi - Nive Adour. Approbation du zonage des eaux pluviales de la commune de Cambo-les-Bains.**

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

#### PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, ACCURSO Fabien, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BURRE-CASSOU Marie-Pierre représentée par PAULIAC Pierre suppléant, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ n°44), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ n°44), CASCINO Maud, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°28), CHAZOUILLERES Edouard, COLAS Véronique, COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ n°28), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°39), ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert représenté par AMBAL Marie-Geneviève suppléante, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOBET Amaya, GOMEZ Ruben, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabiene, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre représenté par CAMUS-ETCHECOPAR Arantxa suppléante, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRASA Leire, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°51),

MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoit suppléant, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine , VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude représenté par PAGOLA Pierre suppléant.

ABSENTS OU EXCUSES :

ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, AYENSA Fabienne, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BERAU Emmanuel, BETAT Sylvie, BIDEGAIN Arnaud, BIDEGAIN Gérard, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUTORI Nicole, CAPDEVIELLE Colette, CASET-URRUTY Christelle, CORRÉGÉ Loïc, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DARGAINS Sylvie, DEQUEKER Valérie, DUBOIS Alain, DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEMENDY Jean, ETCHEVERRY Michel, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, LABADOT Louis, LAIGUILLON Cyrille, LARRANDA Régine, LASSERRE Florence, LAVIGNE Dominique, LOUPIEN-SUARES Déborah, MASSÉ Philippe, MILLET-BARBÉ Christian, NABARRA Dorothée, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ANGLADE Jean-François à GUILLEMIN Christian, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BÈGUE Catherine à DUTARET BORDAGARAY Claire, BIDEGAIN Gérard à MASSONDO Charles, BORDES Alexandre à MASSONDO BESSOUAT Laurence, BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BUTORI Nicole à ECENARRO Kotte, CAPDEVIELLE Colette à MARTI Bernard, CORRÉGÉ Loïc à BISAUTA Martine, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo (à compter de l'OJ N°29), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DARGAINS Sylvie à ETCHEVERRY Pello, DEQUEKER Valérie à BERHET André, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DUZERT Alain à DUPREUILH Florence, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à POYDESSUS Dominique, ETCHEVERRY Michel à DAGORRET François, GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-José, HUGLA David à IRIART Alain, IRUME Jean-Michel à LARRALDE André, LARRANDA Régine à THICOIPE Xabi, LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LAVIGNE Dominique à CENDRES Bruno, LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, MASSÉ Philippe à ETXELEKU Peio, MIALOCQ Marie-Josée à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°52), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARIS Joseph à DANTIACQ Pascal, QUEHEILLE Jean-Marie à CARRIQUE Renée, SANS Anthony à URRUTICOECHEA Egoitz, SANSBERRO Thierry à IPUTCHA Jean-Marie, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

**OJ N° 036 - Gestion intégrée du cycle de l'eau.****Assainissement eaux pluviales - Secteur Errobi - Nive Adour. Approbation du zonage des eaux pluviales de la commune de Cambo-les-Bains.**

Rapporteur : Madame MAIDER AROSTEGUY

Mes chers collègues,

**Rappel du contexte**

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'objectif de ce zonage est donc de maîtriser les débits d'eaux pluviales et de ruissellement ce qui permet :

- d'éviter les désordres causés par les inondations, par ruissellement, sur les personnes et les biens ;
- de maîtriser l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu récepteur, améliorant ainsi la qualité des cours d'eau, des lacs et des plages.

Le présent zonage pluvial concerne la commune de Cambo-les-Bains.

**Rappel des dispositions du zonage pluvial**

Les dispositions du zonage pluvial sont de deux ordres :

- un plan de zonage pluvial, établi à l'échelle de la commune, conformément à l'article L.224-10 du code général des collectivités territoriales et qui propose d'instaurer, après enquête publique, sur l'ensemble du territoire communal une zone d'application stricte, et exceptionnellement des zones limitées et restreintes en application au cas par cas, des mesures préventives ;
- des dispositions réglementaires qui s'imposeront dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et qui visent à :
  - maîtriser le ruissellement tendanciel :
    - limitation du coefficient d'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine terre en fonction de l'occupation du sol ;
    - compensation à l'imperméabilisation : tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie 88 mm /m<sup>2</sup> imperméabilisé, avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha pour les surfaces nouvellement aménagées et imperméabilisées ;
    - incitation au respect des coefficients de ruissellement en passant par la réduction des surfaces de voirie au strict besoin et préconisation d'employer des matériaux poreux ;
  - privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol, lorsque les caractéristiques hydrologiques le permettent ;
  - respecter les prescriptions de recul et seuils pour éviter les inondations des nouvelles constructions ;
  - maîtriser la qualité des eaux pluviales :

- la mise en œuvre des bassins de rétention permet de piéger et abattre une partie de la pollution chronique par décantation ;
- lutter contre la pollution accidentelle par la mise en œuvre de séparateur à hydrocarbures avec débourbeur déshuileur, en sortie de bassin de rétention, pour les sites à risques.

### **L'enquête publique**

Sur la base des préconisations du zonage pluvial, un dossier comprenant la notice justifiant le zonage et le plan de zonage, a été dressé pour la commune de Cambo-les-Bains afin de délimiter, après enquête publique, les zones exposées ci-avant.

Le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Cambo-les-Bains a été soumis à enquête publique. Cette enquête publique destinée à recueillir les observations du public s'est tenue du 2 mai 2022 au 2 juin 2022 avec 3 permanences ; elle a donné lieu à trois observations.

Le commissaire-enquêteur, Madame Anne Littaye, désigné par décision du Tribunal Administratif de Pau, a communiqué son procès-verbal de synthèse le 6 juin 2022 auquel un mémoire en réponse a été adressé.

Vu les articles L.2224-10, R.2224-8 et R.224-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la décision du 26 mars 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque prescrivant l'enquête publique unique du projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Cambo-les-Bains ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Cambo-les-Bains du 28 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver le zonage des eaux pluviales de la commune de Cambo-les-Bains ci-annexé ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents rendant exécutoire le zonage pluvial de la commune de Cambo-les-Bains.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la Maison de la Communauté Errobi et à la mairie de Cambo-les-Bains aura lieu pendant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le zonage pluvial approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie de Cambo-les-Bains, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public. ]

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours,  
mois et an que dessus et le présent  
extrait certifié conforme au registre.